

DELIBERATION DDB2024_075

Nombre de membres du bureau	
en exercice	56
Présents	36
Votants	45
Pouvoirs	9

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 31 octobre 2024

LE 7 novembre 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR MÉSOLIA POUR LA CONSTRUCTION DU 5 LOGEMENTS SOCIAUX AVENUE PETITHOMME LAFAYE À SANILHAC - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CURNIL, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LE MAO,
M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme
KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M.
BIDAUD, M. PARVAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M.
BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M.
CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, Mme DRUILLIOLE, M. CIPIERRE, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. REYNET, M. MOTARD, M. DUCENE,
M. SERRE, M. MARSAC, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS

M. DOBBELS donne pouvoir à M. NARDOU

Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER

M. RATIER donne pouvoir à M. DENIS

M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER

M. FALLOUS donne pouvoir à M. MOISSAT

M. MARC donne pouvoir à M. SUDREAU

M. AMELIN donne pouvoir à Mme ROUX

M. CHAPOUL donne pouvoir à M. JAUBERTIE

GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR MÉSOLIA POUR LA CONSTRUCTION DU 5 LOGEMENTS SOCIAUX AVENUE PETITHOMME LAFAYE À SANILHAC - POINT DELIBERANT

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Vu le Contrat de Prêt N° 159766 en annexe signé entre : MESOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que par délibération du 31 mars 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la révision du règlement d'intervention en faveur du logement social incluant, outre l'enveloppe financière, la possibilité de garantir les prêts souscrits par les bailleurs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Que par décision du 5 mars 2021, le Grand Périgueux a accordé une subvention de 7 500 € à une opération portée par MESOLIA pour la construction de 5 logements sociaux, situés Lieu-dit La Gauderie, Avenue Petithomme Lafaye, 24660 SANILHAC Notre Dame de Sanilhac :

- 3 logements sociaux en PLAI
- 2 logements sociaux en PLUS

Que MESOLIA sollicite maintenant la garantie des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour leur acquisition.

Considérant que les caractéristiques de cette opération permettent à MESOLIA de solliciter la garantie de 100% de ce prêt par le Grand Périgueux (cf. détails en annexe). La présente garantie est arrêtée dans les conditions fixées ci-dessous. Pour mémoire au 31/12/2023, le total de l'encours garanti s'élève à 98,1 M€ (capital restant dû). Tous ces prêts sont classés A1 (sans risques) selon la charte de bonne conduite.

Que par ailleurs, l'agglomération décide de ne pas faire jouer son droit de réservation de logements sur cette opération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 493 210,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159766 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.
- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de

493 210,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes
contrat de Prêt.

- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Précise que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Décide de ne pas être réservataire de logements sociaux sur cette opération.
- Autorise le président à signer tout document relatif à cette garantie.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 21/11/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 21/11/2024	Périgueux, le 21/11/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président Jacques AUZOU